***CHALLENGE DE LA CONVIVIALITE***

***JEAN-PAUL BELINGAR***

## STATUTS DES FESTIVIALES

# OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

**Article 1 :**

L’association dite « CHALLENGE DE LA CONVIVIALITE JEAN-PAUL BELINGAR » fondée en 2002, a pour objet de promouvoir des épreuves de course à pied très conviviales et festives appelées les FESTIVIALES.

Sa durée est illimitée.

***Elle a son siège : 15 rue de la Concorde 17420 Saint Palais sur mer.***

***Elle a été déclarée à la sous-préfecture de REIMS sous le n° 10256 le 04/12/2002***

***(Journal Officiel du 18 janvier 2003).***

**Article 2 :**

Les moyens d’action de l’Association sont la tenue d’assemblées périodiques, et toute initiative développant la promotion de ses épreuves.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Article 3 :**

L’association se compose de membres.

Les taux de cotisations et le montant du droit d’entrée sont fixés par l’Assemblée Générale.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de faire partie de l’Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d’entrée.

**Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, non présence répétée aux réunions ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l’Assemblée Générale.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 :**

Chaque épreuve désigne 2 représentants titulaires qui deviennent membres de l’Association. Tous les membres de l’Association doivent être majeurs, ils représentent le Comité de Direction.

Chaque organisation du challenge dispose de 2 voix et les membres non organisateurs 1 voix

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n’est pas admis. Chaque représentant titulaire ne peut recevoir qu’une seule procuration.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant au moins :

* Un président.
* Un vice-président
* Un secrétaire.
* Un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

**Article 6 :**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’il est convoqué par son président (ou l’un de ses co-présidents) ou sur la demande d’au moins la moitié de ses membres.

La moitié au moins des membres présents ou représentés du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances et assemblées, signé par le président (ou les co-présidents) et le secrétaire.

**Article 7 :**

L’Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l’exercice de leur activité.

**Article 8 :**

L’Assemblée de l’Association comprend tous les membres du Challenge.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l’Association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

**Article 9 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés (un seul pouvoir par personne présente) à l’assemblée.

La présence et les pouvoirs doivent représenter au moins 50% des membres de l’Association. Si ce quorum n’est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d’intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 10 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président (ou les co-présidents).

L’association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son président (ou l’un de ses co-présidents) ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le bureau.

# MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 11 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la modification est approuvée par plus de 50% des membres présents et des pouvoirs écrits.

**Article 12 :**

Si plus de 50% de ces voix prononcent la dissolution, un ou plusieurs commissaires sont désignés pour la liquidation, le solde est partagé, à parts égales, entre les Associations membre du Challenge au jour de la dissolution.

# FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 13 :**

Le président ou l’un des co-présidents doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901 parlant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l’Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

**Article 14 :**

Les règlements intérieurs sont proposés par le Comité de Direction et adoptés par l’Assemblée Générale.

**Article 16 :**

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Pour le Comité de Direction de l’Association

**Nom Prénom :** HURSON Christian ROCHER Hubert

**Profession :** Retraité Chirurgien orthopédiste

**Adresse :** 15 Rue de la Concorde 90 avenue Bougnard

17420 Saint Palais sur mer 33600 PESSAC

**Fonction :** Co-Président Co-Président